Berne, le 20 octobre 2016

**Réponse de la Suisse au questionnaire de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées sur l’apport de services d’accompagnement aux personnes handicapées**

**Questionnaire**

1. **Veuillez fournir des informations sur les services d’accompagnement suivants qui sont actuellement disponibles dans votre pays pour les personnes handicapées, y compris toutes données sur leur couverture, répartition géographique et modalités de livraison, financement et durabilité, ainsi que les défis et lacunes dans leur mise en œuvre:**
2. **L’aide personnelle;**

L’assurance-invalidité (AI) joue un rôle central pour les services d’accompagnement aux personnes handicapées. Cette assurance est universelle, couvrant ainsi toute personne domiciliée en Suisse ou qui y travaille. Les prestations prévues par cette assurance visent non seulement à prévenir, réduire ou éliminer l'invalidité grâce à des mesures de réadaptation ainsi qu’à compenser les effets économiques permanents de l'invalidité, mais également à aider les assurés concernés à mener une vie autonome et responsable. Une série de prestations, individuelles et collectives, visent ainsi à fournir aux personnes handicapées l’aide personnelle dont elles ont besoin.

Parmi les **prestations individuelles** de l’AI, on peut ainsi citer :

- **la contribution d’assistance** de l’AI[[1]](#footnote-1) (prise en charge par l’assurance-vieillesse lorsque les bénéficiaires reçoivent une pension de vieillesse et que les conditions continuent d’être remplies) est versée aux bénéficiaires d’une allocation pour impotent (cf. ci-dessous) qui vivent à domicile. La contribution d’assistance permet aux personnes qui la reçoivent d’employer par contrat de travail un assistant personnel pour leur fournir l’aide régulière dont elles ont besoin. La première évaluation intermédiaire de cette prestation nouvelle (elle a été introduite en 2012) montre que les objectifs d’accroître l’autonomie des personnes handicapées, leur qualité de vie et leur liberté dans l’organisation de leur existence ainsi que de décharger les proches sont atteints.

**- l’allocation pour impotent[[2]](#footnote-2)** est destinée à toute personne qui, en raison d’une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l’aide d’autrui ou d’une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. La personne peut utiliser l’allocation pour impotent comme elle le souhaite. D’autres branches de la sécurité sociale peuvent être appelées à servir une allocation pour impotent, suivant les circonstances (l’assurance-vieillesse ou l’assurance-accidents).

- **les moyens auxiliaires[[3]](#footnote-3)** mis à disposition par les différentes assurances sociales ont pour but de pallier la perte d’un membre ou d’une fonction du corps humain. Il s’agit d’aides techniques qui permettent à la personne handicapée de réaliser une activité que le handicap empêche de réaliser normalement. L’aide apportée par une personne valide à une personne invalide peut, dans certains cas, être considérée comme un moyen auxiliaire (service de tiers). Les moyens auxiliaires qui servent aux déplacements de l’assuré sont notamment mis à disposition, ainsi que ceux pour établir des contacts avec son entourage (appareils de communication électriques et électroniques et appareils de contrôle de l’environnement) ou développer son autonomie personnelle (installation de WC-douches, d’élévateurs pour malades, de lits électriques, de monte-escaliers et autres aménagements du domicile de l’assuré), sans égard à sa capacité de gain.

A côté des 3 prestations individuelles décrites ci-dessus, il faut signaler des **prestations collectives[[4]](#footnote-4)** destinées aux personnes handicapées. L’AI alloue en effet des subventions aux organisations faîtières de l’aide privée aux personnes handicapées – aide spécialisée et entraide – actives à l’échelle nationale ou dans une région linguistique. En 2015, quelque CHF 166 millions ont ainsi été versés à ce titre. Environ 70 % des subventions servent à payer des activités de conseil et de prise en charge, ou des cours destinés aux personnes handicapées ou à leurs proches. Le reste des subventions est utilisé pour des prestations dont les personnes handicapées bénéficient indirectement, telles que des campagnes d’information et de relations publiques ou des projets dont le but est de favoriser l’entraide.

1. **Services à domicile, en établissement et autres services sociaux d’accompagnent;**

L’allocation pour impotent ainsi que la contribution d’assistance mentionnées ci-dessus sont des prestations qui remplissent cette fonction. Une partie des subventions adressées par la Confédération aux organisations faîtières de l’aide privée aux personnes handicapées sont également consacrées à la fourniture de divers services sociaux d’accompagnement.

D’autres prestations peuvent en outre être signalées :

- **Aide et soins à domicile** : le système suisse d’aide et de soins à domicile (à but non lucratif) est organisé selon une structure fédéraliste. Les services d’aide et de soins à domicile existent sous forme d’associations communales, régionales ou cantonales ou de fondations. L’aide et les soins à domicile sont cofinancés par les contributions des pouvoirs publics, par les assurances (assurance obligatoire des soins, AOS, AI etc.) et par les assurés. L’Association suisse des services d’aide et de soins à domicile – association faîtière de cette branche –élabore notamment des directives et des standards pour les associations cantonales membres et assure des activités de coordination sur mandat de la Confédération.

- **Soins médicaux** : l’accès aux soins est garanti à tous en Suisse. Un droit à des soins essentiels découle du droit à la dignité (art. 7 Constitution fédérale, Cst.) et du droit à obtenir de l’aide dans les situations de détresse (art. 12 Cst.). Le système de santé suisse repose principalement sur l’assurance-maladie, qui prend en charge les soins nécessaires à la santé, tant que ceux-ci sont appropriés et répondent aux critères d’adéquation, d’économicité et d’efficacité. L’assurance-maladie pour les prestations en nature (assurance dite « de base ») est obligatoire et universelle.

1. **Accompagnement à la prise de décision, y compris l’accompagnement par les pairs; et**

Une partie des subventions adressées par la Confédération aux organisations faîtières de l’aide privée aux personnes handicapées sont également consacrées à la fourniture de ces services.

1. **Accompagnement à la communication, y compris pour la communication alternative et augmentative.**

La loi fédérale sur l’égalité pour les handicapés (LHand) prévoit des **mesures spécifiques dans le domaine des services d’information et de communication**. L’art. 14 de ladite loi ainsi que l’ordonnance sur l’égalité pour les personnes handicapées (OHand) concrétisent les prescriptions générales relatives aux prestations fournies par la Confédération. Ils précisent que, dans les rapports avec la population, les autorités doivent prendre en considération les besoins particuliers des personnes handicapées de la parole, de l’ouïe et de la vue (art. 11 OHand) et que l’accès aux prestations proposées sur Internet doit être aisé pour les personnes handicapées de la vue (art. 10 OHand ; voir également art. 7, al. 3, de la loi fédérale sur la radio et la télévision, LRTV et art. 7 et 8 de l’ordonnance sur la radio et la télévision, ORTV). Le Conseil fédéral a adopté en 2006 et en 2012 des stratégies pour une société de l’information, qui prennent en compte l’égalité des chances des personnes handicapées en ce qui concerne l’accès à cette société. Le réseau « Intégration numérique en Suisse » a adopté en 2008 et en 2012 des plans d’action qui prévoient dans différents champs des mesures et des projets également axés sur la promotion de l’égalité pour les personnes handicapées dans le domaine des TIC (e-inclusion.ch). La Stratégie suisse de cyberadministration de la Confédération, adoptée en 2007, tient aussi compte de l’accès pour tous ; les personnes handicapées doivent pouvoir en particulier bénéficier du vote électronique. De plus, la communication électronique a été dotée de nouveaux standards concernant l’accessibilité grâce aux directives administratives P028 et à la norme d’accessibilité eCH-0059. Le Conseil fédéral a en outre décidé en 2014 d’améliorer encore l’accessibilité sur Internet. Il a adopté à cet effet le plan d’action E-Accessibility 2015-2017

Les **moyens auxiliaires** cités ci-dessus, dont font notamment partie des appareils de communication électriques ou électroniques, permettent également aux personnes invalides d’établir des contacts avec leur entourage.

Une partie des **subventions aux organisations faitières de l’aide privée aux personnes handicapées** sont également consacrées à la fourniture de cet accompagnement à la communication.

1. **Veuillez expliquer comment les personnes handicapées peuvent accéder aux informations concernant les services d’accompagnement existants susmentionnés, y compris les processus de référence, les critères d’admissibilité et les conditions pour postuler.**

**Prestations individuelles d’assurances sociales** (contribution d’assistance, allocation pour impotent, moyen auxiliaire, aide et soins à domicile et soins médicaux cités ci-dessus).

Chaque assuré a le droit d’être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Si un assureur à qui s’est adressé un assuré constate que ce dernier a droit à des prestations d’autres assurances sociales, il l’en informe sans retard (cf. art. 27 de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales LPGA). Celui qui fait valoir son droit à des prestations doit s’annoncer à l’assureur compétent, **dans la forme prescrite pour l’assurance sociale concernée**. Les assureurs remettent gratuitement les formules destinées à faire valoir et à établir le droit aux prestations (cf. art. 29 LPGA). Tous les organes de mise en œuvre des assurances sociales ont l’obligation d’accepter les demandes, requêtes ou autres documents qui leur parviennent par erreur. Ils les transmettent à l’organe compétent (art. 30 LPGA).

Toute personne handicapée a en outre le droit de s’adresser à une **association active dans l’aide aux personnes handicapées**, qui la mettra au bénéfice des prestations d’assistance appropriées qui entrent dans son champ d’action. Ces prestations d’aide peuvent consister dans l’assistance de la personne handicapée dans le cadre du dépôt d’une demande de prestations d’assurances sociales.

1. **Veuillez expliquer comment les services susmentionnés répondent aux besoins spécifiques des personnes handicapées tout au long de leur cycle de vie (petite enfance, enfance, adolescence, âge adulte et vieillesse) et comment la prestation de services d’accompagnement est-elle assurée dans les périodes de transition entre les différentes stades du cycle de vie.**

Les prestations en espèces telles que la contribution d’assistance ou l’allocation pour impotent peuvent être librement[[5]](#footnote-5) utilisées par leur bénéficiaire, qui pourra choisir la destination la plus adaptée à ses besoins du moment.

Les prestations en nature sont quant à elles adaptées aux besoins, qui évoluent, des personnes handicapées.

1. **Veuillez fournir des informations sur le nombre d’interprètes en langue des signes et d’interprètes pour personnes sourdes-aveugles certifiées exerçant dans votre pays.**

Le nombre exact n’est pas connu. Procom, le service d’interprètes en langue des signes en Suisse, occupe environnement 110 interprètes. Les assistantes et assistants en communication, spécialement formés par l’UCBA, aident les personnes sourd-aveugles et malentendantes-malvoyantes lors de difficultés dans la communication avec autrui et pour l’accès à l’information. L’UCBA liste 25 assistantes et assistants.

1. **Veuillez fournir des informations sur tout partenariat existant entre des institutions étatiques et des prestataires de services privés (par exemple les organisations non-gouvernementales, les fournisseurs de services à but lucratif) pour la provision d’un accompagnent aux personnes handicapées.**

L’AI alloue des **subventions aux organisations faîtières** de l’aide privée aux personnes handicapées – aide spécialisée et entraide – actives à l’échelle nationale ou dans une région linguistique. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) conclut avec ces organisations des contrats de prestations d'une durée de trois ans, où sont indiqués le prix et le volume des prestations à fournir, ainsi que leur qualité. L'OFAS vérifie le type, le volume, les coûts et la qualité des prestations fournies en se basant sur les informations qui doivent lui être transmises chaque année à ce propos.

Le Gouvernement peut par ailleurs passer des **conventions tarifaires** avec les fournisseurs de prestations. Dans ce cadre, il peut notamment imposer des normes de qualité et sensibiliser les fournisseurs de moyens auxiliaires à la situation des personnes handicapées. Les assurés ont le libre choix du fournisseur de prestations, parmi ceux remplissant tant les exigences cantonales que celles fixées par l’AI.

L’examen du droit à un moyen auxiliaire déterminé est fait par les offices AI, qui peuvent déléguer cette tâche à **des experts externes dans des cas complexes**. Parmi ces experts, on peut citer la Fédération suisse de consultation en moyens auxiliaires pour personnes handicapées et âgées (FSCMA), qui est une organisation indépendante, active dans toute la Suisse, pour les questions de mobilité et celles liées à un environnement sans obstacle afin de favoriser l'autonomie. Ses collaborateurs sont spécialisés dans le conseil et l'assistance aux personnes à mobilité réduite et à leurs proches et leur offrent un conseil compétent, parfois sur mandat de l’office AI, lors de l'acquisition de moyens auxiliaires et d'équipements.

1. **Veuillez expliquer comment et dans quelle mesure les personnes handicapées et leurs organisations représentatives sont-elles impliquées dans la conception, la planification, la mise en œuvre et l’évaluation des services d’accompagnent.**

Le Gouvernement nomme les membres d’une **Commission fédérale de l’assurance-vieillesse, survivants et invalidité**, dans laquelle sont représentées les personnes handicapées et les organisations d'aide aux personnes handicapées. Cette commission peut instituer des sous-commissions pour traiter les affaires particulières. La commission est notamment chargée de donner son préavis au Gouvernement sur l'exécution et le développement ultérieur de l'assurance-invalidité. Elle a en outre le droit de présenter, de sa propre initiative, des propositions au Gouvernement.

En outre, le système législatif suisse connaît une étape préliminaire intitulée « **procédure de consultation** ». Durant cette phase, les projets fédéraux d’une grande portée, notamment sur le plan social, sont examinés afin de garantir qu’ils sont matériellement corrects, exécutables et susceptibles d’être bien acceptés. Les projets en question sont soumis à cet effet aux cantons, aux partis politiques représentés au Parlement, aux associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, aux associations faîtières de l’économie et aux autres milieux concernés dans le cas d’espèce. Toute personne peut par ailleurs se prononcer sur un projet mis en consultation, même si elle n’a pas été expressément invitée à donner son avis.

**Veuillez fournir toute autre information et statistiques pertinentes (y compris les enquêtes, les recensements, les données administratives, les rapports et les études) liées à la provision d’un accompagnent aux personnes handicapées dans votre pays.**

Cf. ci-joint la *Statistique de l’AI 2015*.

De nombreux projets de recherche ont par ailleurs porté sur l’assurance-invalidité ces dernières années, dont certains sur la question spécifique des services d’accompagnement fournies aux personnes handicapées. On peut en particulier citer le rapport suivant : « Wohn- und Betreuungssituation von Personen mit Hilflosenentschädigung der IV » (2013; No du rapport 2/13)[[6]](#footnote-6), duquel il ressort que la grande majorité des bénéficiaires d’allocation pour impotent sont satisfaits de leur situation en matière de logement, de prise en charge et d’occupation.

En 2004, le législateur avait chargé le Gouvernement de lancer un ou plusieurs projets pilotes afin de recueillir des expériences en matière de mesures destinées à aider les assurés qui nécessitent des soins et de l’assistance à mener une vie autonome et responsable. Le 10 juin 2005, le Gouvernement a ainsi décidé le lancement du projet pilote Budget d’assistance. Une évaluation scientifique du projet pilote a été faite. Le déroulement de celui-ci et les résultats de six études partielles sont résumés dans un rapport de synthèse annexé. Ces travaux ont permis le développement de la contribution d’assistance.

1. Cf. mémento « Contribution d’assistance » annexé [↑](#footnote-ref-1)
2. Cf. mémento « Allocations pour impotent » annexé [↑](#footnote-ref-2)
3. Cf. mémento « Moyens auxiliaires » annexé [↑](#footnote-ref-3)
4. Cf. « Circulaire sur les subventions aux organisations de l’aide privée aux personnes handicapées » annexée [↑](#footnote-ref-4)
5. La contribution d’assistance doit toutefois impérativement servir à financer les prestations d’aide fournies par des personnes physiques (assistants) dans le cadre d’un contrat de travail. [↑](#footnote-ref-5)
6. Cf. rapport annexé [↑](#footnote-ref-6)